

DÉCLARATION DE MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES (MCI) À LA SUITE D'UNE IMMUNISATION



Les fournisseurs de soins de santé du Nouveau-Brunswick qui administrent des vaccins et (ou) fournissent des soins cliniques aux clients sont tenus de déclarer par écrit toute MCI à la suite d'une immunisation au médecin-hygiéniste régional dans un délai d'un jour ouvrable pour les manifestations cliniques inhabituelles graves et dans un délai de cinq jours ouvrables pour d'autres manifestations cliniques inhabituelles (la [politique 2.7 du GPINB](#) et la [norme 3.8 du GPINB](#)).

POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE DÉCLARER CES MANIFESTATIONS?

Lorsque vous déclarez une MCI à la suite d'une immunisation, vous fournissez des renseignements essentiels qui sont nécessaires pour surveiller l'innocuité des vaccins. Cette information est également utilisée pour rendre compte de l'innocuité des vaccins aux habitants du Nouveau-Brunswick, ce qui contribue au succès des programmes de vaccination.

QU'EST-CE QUI DOIT ÊTRE DÉCLARÉ?

Manifestations cliniques inhabituelles graves : Déclaration dans un délai d'un jour ouvrable

Toute réaction grave qui :

- met la vie en danger – p. ex., anaphylaxie, syndrome de Guillain-Barré;
- cause ou prolonge l'hospitalisation \geq 24 heures;
- entraîne une invalidité permanente ou une malformation congénitale;
- est fatale.

Autres manifestations cliniques inhabituelles : Déclaration dans un délai de cinq jours ouvrables

- manifestations neurologiques, y compris des convulsions fébriles et afebriles;
- manifestations associées nécessitant des soins médicaux;
- manifestations où il faut envisager de reporter ou de contre-indiquer les vaccins futurs;
- manifestations inattendues sans autre explication.

QU'EST-CE QUI NE DOIT PAS ÊTRE DÉCLARÉ?

Ne déclarez pas les réactions mineures ou attendues, comme il est indiqué dans la monographie, à moins qu'elles soient plus graves ou plus fréquentes que prévu.

Voici quelques-unes de ces réactions :

- fièvre qui n'est accompagnée d'aucun autre symptôme;
- réactions au point d'injection qui durent moins de 4 jours;
- syncope vaso-vagale (sans blessure).

Ne déclarez pas les manifestations qui sont clairement attribuées à d'autres causes.

Ne déclarez pas de manifestation s'il n'y a pas d'association temporelle ([annexe 5.0 du GPINB](#)).

COMMENT DÉCLARER UNE MANIFESTATION CLINIQUE INHABITUELLE À LA SUITE D'UNE IMMUNISATION

1. Consultez le bureau local de santé publique pour obtenir des conseils afin de déterminer si une MCI doit être déclarée au besoin.
2. Téléchargez et remplissez le formulaire de Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles (MCI) à la suite de l'immunisation : bit.ly/GNB-MCI
3. Télécopiez le formulaire au bureau local de santé publique.

LISTE DES BUREAUX LOCAUX DE SANTÉ PUBLIQUE

Zone	Téléphone	Télécopieur
Zone 1 – Moncton	506-856-2401	506-856-3101
Zone 2 - Saint John	506-658-2454	506-658-3067
Zone 3 – Fredericton	506-453-5200	506-444-5108
Zone 4 – Edmundston	506-735-2065	506-735-2340
Zone 5 – Campbellton	506-789-2266	506-789-2349
Zone 6 – Bathurst	506-547-2062	506-547-7459
Zone 7 – Miramichi	506-778-6102	506-773-6611

RESSOURCES

Guide du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick (GPINB)
bit.ly/GPI-NB